* **[Livre V : La résolution amiable des différends (Articles 1528 à 1571)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000022326279/" \l "LEGISCTA000025191244)**
* [**Article 1528**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181113)

**Version en vigueur depuis le 23 janvier 2012**

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.

* [**Article 1529**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034747208)

[**Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 24**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000034667271/2017-05-11/)

Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

Elles s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil .

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées.

* Titre Ier : La médiation et la conciliation conventionnelles (Articles 1530 à 1541)
  + [**Article 1530**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181183)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)

La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des [articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000350926&idArticle=LEGIARTI000006492567&dateTexte=&categorieLien=cid) susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

* + [**Article 1531**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181192)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'[article 21-3 de la loi du 8 février 1995](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000350926&idArticle=LEGIARTI000024806405&dateTexte=&categorieLien=cid) susmentionnée.

* + Chapitre Ier : La médiation conventionnelle (Articles 1532 à 1535)
    - [**Article 1532**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181348)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)Le médiateur peut être une personne physique ou morale.  
  
Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

* + - [**Article 1533**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181350)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de [l'article 1532](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000025181348&dateTexte=&categorieLien=cid), doit satisfaire aux conditions suivantes :  
  
1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;  
  
2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

* + - [**Article 1534**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181352)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

Versions

* + - [**Article 1535**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181354)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les [articles 509-2 à 509-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006410791&dateTexte=&categorieLien=cid).

* + Chapitre II : La conciliation menée par un conciliateur de justice (Articles 1536 à 1541)
    - [**Article 1536**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181358)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)

Le conciliateur de justice institué par le [décret du 20 mars 1978](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000307814&categorieLien=cid) relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale.

* + - [**Article 1537**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181360)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui.  
  
Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.

* + - [**Article 1538**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181362)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci.

* + - [**Article 1539**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181364)

[**Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025181025/2012-01-23/)

Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice.

* + - [**Article 1540**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039386631)

[**Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000039114120/2020-01-01/)

En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Le conciliateur de justice procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal judiciaire.

*Conformément à l’article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

* + - [**Article 1541**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034747213)

[**Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 25**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000034667273/2017-05-11/)

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.